



**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL DU COMPLEXE SPORTIF DU GOH LANNO**

*Le Maire de la commune de Pluvigner*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2122-21, L2542-3,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives, et en particulier le terrain d'honneur en gazon synthétique du complexe sportif du Goh Lanno.

**ARRETE**

- Article 1. :** Un règlement intérieur sera à signer et à remettre en Mairie par toutes les associations.
- Article 2. :** L'accès au terrain d'honneur du complexe du Goh Lanno est strictement réservé aux entraînements et aux matchs des différentes équipes des associations de Clubs de Football de la commune sous la responsabilité de ses membres.
- Article 3. :** Le terrain d'honneur en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football.  
Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'Adjoint délégué.
- Article 4. :** Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :  
Il est interdit :  
- d'utiliser des chaussures à crampons aluminium. L'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est conseillée.  
- De fumer dans les vestiaires et sur le terrain synthétique.
- Article 5. :** Les utilisateurs des vestiaires doivent veiller au respect des lieux et à leur propreté.
- Article 6. :** L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements. L'application du présent arrêté est assurée par les responsables des activités organisées.

Article 7. : Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, des associations, les services municipaux sont chacun en ce qui le concerne responsable de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du conseil municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux vestiaires.

Article 8. : En cas de non-respect de ces règles, le contrevenant est passible d'une amende forfaitaire et pourra être poursuivi pour effraction.

Article 9. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10. : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PLUVIGNER, Le Policier Municipal, Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- M. Le Sous-Préfet du Morbihan  
- Les Services Techniques  
- Messieurs les Présidents des Clubs de Football Pluvignois

PLUVIGNER, le 28 octobre 2014  
Le Maire,  
Gérard PILLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601774-20141127-GP-PM-2014-120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2014

Publication : 27/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

